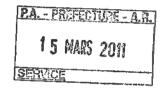
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 février 2011 COMMUNE DE MASLACQ

L'an deux mille onze, le dis sept février, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **TROUILHET** Georges Maire.

Présents:

BORDENAVE Marcelle
CORNILLE Suzanne
COUTURIER Christian
DE LAPPARENT Alain
ESCOS Julien
HERNANDEZ François
LASSAUBE André
MALHERBE Marie Elisabeth
NAULÉ Jean
TAUZY Elisabeth
LAFFARGUE Thérèse
LASSÈRE Nicole
TROUILHET Georges
VIGNASSE-OUERBOU Jean-Claude



Absents:

BONNAFOUX Stéphan procuration à TROUILHET Georges

La majorité des membres de l'Assemblée étant réunie, le quorum est atteint.

Le Conseil Municipal peut donc délibérer.

Le Conseil Municipal nomme pour secrétaire : DE LAPPARENT Alain

Lecture du compte rendu de la séance

• du 21 janvier 2011 est donnée à l'Assemblée. qui l'approuve.

2011-02-05 Droit de préemption PLU

Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de MASLACQ dans le cadre du nouveau plan local d'urbanisme

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 27 septembre 1990 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la commune de Maslacq,

VU la délibération du 26 mai 2005 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme, adopté par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

VU la délibération 2008-40 en date du 15 avril 2008 de délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire et notamment son 8° alinéa,

CONSIDERANT que le Droit de Préemption s'appliquait dans le Plan d'Occupation des Sols aux zones urbaines et d'urbanisation future,

CONSIDERANT que les zones urbaines et d'urbanisation future se dénomment, aujourd'hui, dans le cadre du PLU : (UA, UB, UC, 1AU, UY, 2 AUY).

Sur les explications de Monsieur TROUILHET sur sa proposition

Après en avoir délibéré,

ant.

DECIDE le maintien du Droit de Préemption Urbain sur les nouvelles zones du Plan Local d'Urbanisme à savoir : UA, UB, UC, 1AU, UY, 2 AUY à compter de l'entrée en vigueur de celui - ci

PRECISE que le Droit de Préemption tel que défini dans la présente délibération est exercé par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

DIT qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organismes autorisés:

DIT qu'en application de l'article R123-22 du Code de l'Urbanisme, le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU.

DIT qu'en application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte et document s'y référant.

VOTE: UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré à Maslacq, les jour mois et an ci-dessus.

Le Maire
Georges TROUILHET



